

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 juillet 1983

modifiant les montants mis à la disposition du Fonds européen de développement (1979) en ce qui concerne les États ACP, d'une part, et les pays et territoires d'outre-mer, d'autre part (Antigua-et-Barbuda, Belize)

(83/369/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord interne de 1979 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté ⁽¹⁾, ci-après dénommé « accord interne », modifié par la décision 81/558/CEE ⁽²⁾ et par l'accord interne 82/608/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que Antigua et Belize, associés à la Communauté en vertu de la décision 80/1186/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽⁴⁾, sont devenus indépendants respectivement sous les noms d'Antigua-et-Barbuda et de Belize; que ces États ont adhéré à la deuxième convention ACP-CEE;

considérant qu'il y a dès lors lieu, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 4 de l'accord interne, de diminuer les montants prévus pour les pays et territoires d'outre-mer, à l'article 1^{er} paragraphe 3 point b) dudit accord et d'augmenter corrélativement les montants prévus pour les États ACP au point a) dudit paragraphe;

considérant qu'il convient de tenir compte de la décision 81/558/CEE, adoptée entre la signature et l'entrée en vigueur de l'accord interne 82/608/CEE, et d'augmenter de 10 millions d'Écus chacun des montants prévus à l'article 1^{er} paragraphe 3 point a) première et troisième lignes de l'accord interne,

DÉCIDE :

Article premier

À l'article 1^{er} de l'accord interne, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Le montant indiqué au paragraphe 2 est réparti comme suit :

- a) 4 645,2 millions d'Écus destinés aux États ACP, dont :
 - 2 997,7 millions d'Écus sous forme de subventions,
 - 524,5 millions d'Écus sous forme de prêts spéciaux,
 - 284 millions d'Écus sous forme de capitaux à risques,
 - 557 millions d'Écus sous forme de transferts, en vertu du titre II chapitre 1^{er} de la convention,
 - 282 millions d'Écus sous forme de facilités de financement spéciales en vertu du titre III chapitre 1^{er} de la convention;

⁽¹⁾ JO n° L 347 du 22. 12. 1980, p. 210.

⁽²⁾ JO n° L 203 du 23. 7. 1981, p. 47.

⁽³⁾ JO n° L 247 du 23. 8. 1982, p. 26.

⁽⁴⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1980, p. 1.

b) 66,8 millions d'Écus destinés aux pays et territoires, dont :

- 39,3 millions d'Écus sous forme de subventions,
- 20,5 millions d'Écus sous forme de prêts spéciaux,
- 7 millions d'Écus sous forme de capitaux à risques,
- p.m. sous forme de facilités de financement spéciales, en vertu des dispositions de la décision relative aux produits miniers ;

c) 9 millions d'Écus sous forme de transferts pour les pays et territoires, en vertu des dispositions de la décision relative au système de stabilisation des recettes d'exportation. »

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} juillet 1983.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1983.

Par le Conseil

Le président

C. SIMITIS